

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Langage des pauvres, langage du droit

Fierens, Jacques

*Published in:*

La connaissance des pauvres

*Publication date:*

1996

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Fierens, J 1996, Langage des pauvres, langage du droit. dans *La connaissance des pauvres*. Travailler le social, Ed. Travailler le social, Louvain-la-Neuve, pp. 245-250.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Langage des pauvres langage du droit

Jacques Fierens\*

*Le langage est bien plus qu'un outil. Il est constitutif de la relation à soi-même, à autrui et au monde. Ce qui parle chez le pauvre n'est dès lors pas sa misère ni son indignité, mais au contraire son effort d'humanité qui rejoint le nôtre. Le droit est aussi langage, mais dans un sens plus restreint: langage du pouvoir politique. Le juriste peut dialoguer avec le Quart Monde comme homme, et leur parole s'échangeront au coeur de l'essentiel. Il peut aussi tenir compte de ce que dit le pauvre pour exercer son art d'interprétation et d'élaboration de la règle de vie en société. Ainsi le Quart Monde participera-t-il à l'exercice du pouvoir politique. Les pauvres sont-ils concernés par l'élaboration de la norme juridique et par l'effort critique dont elle est l'objet? Le droit est essentiellement langage, et par l'apport de leur parole propre, ils peuvent le transformer. Pourtant les pauvres ne sont pas juristes et les juristes rarement pauvres. Comment se démarquent ces paroles respectives? Où trouver le lieu de leur rencontre, peut-être encore à créer?*

Ανθρώπος ζῶν λόγον ἔχον

## I. Le langage des pauvres

### Le langage et la constitution ontologique de l'homme

Le langage est, on le sait, multiforme. Il peut être langage parlé, langage des gestes et du visage, langage artistique, langage technique du savoir-faire. Le logos constitue l'homme ontologiquement. Comment ne pas être frappé par cette intuition des anciens grecs qui désignaient l'homme

\* Avocat, chargé de cours à la Faculté de droit. Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, Rempart de la Vierge, 5 à B. 5000 Namur.

comme: ζῶον λογὸν ἔχον<sup>1</sup>, ou la référence de saint Jean à tout commencement en ces termes: 'Εν ἀρχῇ ἦν λόγος<sup>2</sup>? Nos idéologies utilitaires nous poussent à concevoir le langage comme un outil. L'importance pratique du "langage" des ordinateurs n'est pas de nature à décourager cette perversion et plonge dans l'oubli la richesse sémantique et philosophique du logos. Dès lors, d'aucuns soutiennent qu'il y a lieu d'apprendre les langages aux pauvres pour qu'ils puissent s'exprimer, exercer un métier, lire et écrire, savoir enfin "se débrouiller". Le langage est bien plus. Il est constitutif de chaque personne, de sa relation à autrui et au monde. On parle toujours à un autre, même si on parle en soi-même ou à soi-même. Rimbaud ("Je est un autre") et la psychanalyse sont sans doute d'accord sur ce point.

### La pauvreté est absence de langage

Un homme sans langage est un homme sans relations à lui-même ni à autrui. Mais qu'est-ce que la pauvreté, si ce n'est l'exclusion de certains rapports sociaux (Fierens, 1992 : 33 et suiv.)? Le pauvre manque de langage. C'est le cœur de sa pauvreté, de sa souffrance, de son exclusion. Apprendre à dire, à se dire, à dire autrui, à dire le monde, quelle qu'en soit la forme, c'est échapper à la pauvreté. Il importe que le langage du pauvre éclore dans toutes ses dimensions : affective, éthique, religieuse, artistique, politique. C'est la raison pour laquelle le Mouvement ATD Quart Monde centre ses réflexions et son action sur la prise de parole du Quart Monde.

La parole du pauvre n'est pas plus sacrée que celle d'un autre. A ce qu'il dit, comme à ce que dit chacun, se mêle le bavardage, ce parler pour ne rien dire (Heidegger, 1986 : 214 et suiv.), et parfois le mensonge. C'est un long apprentissage que d'entendre ce qu'il dit vraiment. Il est bien sûr toujours ardu d'écouter, mais la difficulté est accrue lorsqu'il s'agit d'entendre l'exclu, parce qu'il est exclu, c'est-à-dire que de multiples obstacles assourdissent sa parole, tandis que celle des détenteurs des différents pouvoirs domine le vacarme social. Si être pauvre signifie ne pas avoir de langage, ce qui parle chez le pauvre est précisément ce qui chez lui n'est pas misère et indignité. Ainsi, on n'écoute pas la misère mais l'effort de dignité de l'homme<sup>3</sup>. On a toujours tort de tenter de faire dire ce qui humilie. C'est une entreprise contradictoire.

1. Cette formule est devenue dans la tradition thomiste *animal rationale*, et a été rendue en français par "L'homme est l'animal doué de raison". Ces traductions constituent un appauvrissement, d'ailleurs significatif, de l'intuition grecque. Il vaut mieux dire: "L'homme est ce vivant à qui le langage est approprié".

2. Traduit en latin par *In principio erat Verbum*, "Au commencement était le logos".

3. Cet effort pour être un homme doit être pris lui aussi d'abord dans un sens ontologique. Il conviendrait de creuser un jour la relation qui pourrait exister entre la lutte contre la misère et le *conatus* de Spinoza, cet "effort pour persévérer dans l'être."

La référence "au plus pauvre", chère au Mouvement ATD Quart Monde, prend ici tout son sens. Les "plus pauvres" ne sont pas une catégorie sociologique. L'expression indique le souci de prendre en compte l'effort de langage, l'effort de tout homme pour accomplir son humanité, et d'abord de celui dont la parole est à peine audible. La référence au plus pauvre est un mode d'écouter, un mode de penser, un mode d'action; une tension, une attention à la voix la plus ténue.

## II. Le langage du droit

### Le droit est langage

Toute société produit des normes de comportement, édictées par le pouvoir qui la régit. Nous sommes membres de diverses sociétés, de multiples groupements qui chacun édictent des normes propres: la famille, le cercle d'amis ou d'ennemis, les associations dont nous sommes membres, nos Églises, notre région, notre pays, notre continent, notre planète. Au sein de ces diverses sociétés, l'Etat remplit depuis plusieurs siècles une fonction particulière de création de normes et produit ce que l'on vise communément par le droit objectif<sup>4</sup>.

Dans le pire des cas, le pouvoir est brutal et totalitaire, il ne tolère pas d'être contredit et appartient en exclusivité à quelques-uns. Dans le meilleur des cas, il est démocratique et tend au respect des valeurs auxquelles la majorité attache de l'importance, comme la sauvegarde de la dignité humaine. De multiples formes de pouvoir existent ou sont concevables entre ces extrêmes. Toujours cependant, le droit représente le langage achevé du pouvoir politique, l'aboutissement d'une parole politique au terme des procédures de validation des normes spécifiques à chaque société. La loi est "éditée". Le juge "dit" le droit. La loi imposée est "dictature" brutale<sup>5</sup>.

### Le droit est science de relations humaines

Le droit est, aussi, une science humaine. Il s'occupe de la manière dont sont régies les relations entre les hommes, et de cela uniquement<sup>6</sup>. *Ubi ius, ibi societas*<sup>7</sup>. Il est toutefois à l'évidence incapable de rendre compte de

4. Cette affirmation reste vraie, même si elle doit être actuellement nuancée au vu de l'importance grandissante du droit supraétatique ou interétatique. Ceux-ci se bâtissent en référence aux États.

5. En effet, les procédures de validation de la norme peuvent être extrêmement frustrées. Dans une société où la loi est celle du plus fort, la seule exigence de celui-ci suffit à faire la loi, qui demeure toujours langage, ce que rend parfaitement cette expression de "dictature".

6. Ainsi, les animaux n'ont pas de droits. La répression des traitements cruels envers eux vise d'abord à protéger les humains qui pourraient en être affectés. Les tentatives d'élaborer par exemple la "Déclaration des droits des animaux" sont peu claires et à terme dangereuses.

7. "Là où il y a droit, il y a société."

toute la complexité des relations humaines qui contiennent de multiples dimensions étrangères au rapport juridique : les relations affectives, y compris les passions et les haines, les relations éthiques, artistiques, les rapports inconscients, etc ... Ainsi, se marier est-il autre chose que de souscrire aux droits et obligations des articles 212 et suivants du Code civil. Acheter une maison implique plus que de se mettre d'accord avec le vendeur sur la chose et sur le prix, conditions juridiques suffisantes de la vente, et d'autres investissements que financiers. On constate d'ailleurs que les "relations longues" comme la contribution à l'impôt sont plus dociles à l'emprise du droit que les "relations courtes" comme les relations familiales. En d'autres mots, le droit rend bien compte de l'essentiel de la relation sociale qui consiste à devoir céder à la communauté une partie de ses revenus, il est beaucoup plus maladroït lorsqu'il transforme en pensions alimentaires la solidarité entre époux.

### Le droit opère une réduction de la relation

Le droit opère ainsi une réduction : il rend compte de la relation à autrui sur le mode limité des droits et obligations qui n'épuisent pas, loin s'en faut, la réalité et la complexité de cette relation. Ce n'est pas un hasard si les articles 212 et suivants du Code civil mentionnés plus haut constituent un chapitre intitulé "Des droits et devoirs respectifs des époux". Cette réduction s'impose parce que le droit objectif ne vise que le comportement inter-individuel, et surtout parce qu'il se veut en principe susceptible d'exécution forcée. Plus la relation à autrui est dense et comporte de multiples facettes, plus la réduction juridique est évidente.

Lorsque le droit cherche à échapper à la réduction, il cesse rapidement d'être du droit : on peut à cet égard prendre l'exemple de l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'homme et son effort pour appréhender la richesse de la nature humaine, lorsqu'il énonce : *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir envers les autres dans un esprit de fraternité.* Cette disposition n'est du droit qu'en tant qu'elle permet ou défend, par exemple lorsqu'elle enjoint d'agir dans un esprit de fraternité. Le reste est assertions philosophiques, notamment lorsqu'elle définit l'homme comme doué de raison et de conscience<sup>8</sup>.

Le langage du droit est technique, il est un mode particulier du discours destiné à l'efficacité de la régulation des comportements, il est outil de l'arti-

8. Le choix de l'exemple n'est pas innocent. Le lecteur aura repéré l'inclusion dans cet article de l'expression "doué de raison" dont il est question à la note n° 1. Le logos s'est trouvé inscrit, au terme d'une longue aventure culturelle, au début d'un texte fondateur de notre conception actuelle des droits de l'homme. Mais ceci est une autre histoire.

san juriste qui produit la loi, l'interprète, la commente. C'est dire les limites du discours juridique confronté aux relations qui dans une société peuvent régir les rapports entre pauvres et moins pauvres. Le droit ne pourra ni rendre compte de ce qui échappe au langage des droits et des devoirs, ni le transformer. La solidarité qu'il veut ou ne veut pas instaurer ne sera jamais qu'une relation humaine dénaturée, parce que la solidarité est bien autre chose que le permis et le défendu, et se défigure dans la contrainte<sup>9</sup>. En revanche, les règles édictées seront particulièrement efficaces dans leur sphère propre, puisque susceptibles en principe de contrainte.

### III. Le dialogue du juriste et du pauvre

Le juriste face au pauvre est un homme vivant comme son interlocuteur au creux du logos. Il partage alors une condition métaphysique et sa qualité de juriste n'importe pas, il ne fait pas de droit. C'est comme homme qu'il peut souhaiter partager le langage, c'est comme homme qu'il peut souhaiter que la poésie fasse reculer l'exclusion, puisque la poésie est l'art de dire l'être commun.

L'homme de droit en tant que tel a pour métier d'étudier et de comprendre le langage du pouvoir face au pauvre qui poursuit le langage de son humanité. Le lieu de rencontre est alors bien plus étroit, et plus technique. Nul ne demande au pauvre de faire du droit. Le juriste dans l'exercice de son art explore un langage beaucoup plus restreint que celui qui fait de lui-même un homme. Mais il peut se soucier de ceux qui ne dominent jamais le discours pour décrire ou critiquer la norme édictée par les puissants. Il peut référer la loi existante aux rapports sociaux vécus par "le plus pauvre", ou imaginer une norme à venir en fonction d'eux, par l'écoute du Quart Monde<sup>10</sup>.

La parole essentielle du pauvre sera alors réduite aux dimensions juridiques des droits et des devoirs. Cette réduction ressortit à la technique de l'homme de droit : le Quart Monde ne fait pas les lois. Le juriste de son côté ne peut se dispenser du travail d'écoute, s'il souhaite que la norme qu'il commente ou qu'il propose, intègre le point de vue des exclus.

La parole du Quart Monde peut transformer le pouvoir et les normes. A cet égard, faire du droit à partir des pauvres, c'est les inclure autant que faire se peut dans l'exercice du pouvoir politique. Il est tout à fait logique que les pauvres aient toujours été des hors-la-loi, des exclus du droit, tant qu'ils ont

9. On peut ainsi souligner l'ambiguïté du nom donné par exemple à la loi du 12 janvier 1993 contenant "un programme d'urgence pour une société plus solidaire".

10. Les exemples sont légion. La parole du Quart Monde a notamment révélé au législateur la vanité de l'octroi du minimum de moyens d'existence à ceux qui ne possèdent ni domicile ni résidence.

été sans pouvoir. Dans quelques endroits du monde se déploie cet effort des juristes pour transformer en langage juridique ce qui peut être recueilli dans le langage des pauvres.

C'est volontairement que l'on utilise l'expression "recueillir". En grec, parler et cueillir se disent de la même façon : *λεγειν*. C'est en effet toujours s'ouvrir au logos.

### *Bibliographie*

FIERENS, J., 1992, *Droit et pauvreté*, Bruxelles, Bruylant.

HEIDEGGER, M., 1986, *Etre et temps*, tr.fr. par Vezin F., Paris, Gallimard.